

ARRETE DU PRESIDENT N°2024-002

Objet : Délégation de signature à Monsieur Stéphane LUZET.

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2021-044 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président de la communauté de communes,
Vu l'arrêté n° ARH 351-2023 en date du 22 décembre 2023 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Stéphane LUZET pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté de communes ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur Stéphane LUZET exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté de communes ;

Le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;
L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARRETONS

Article 1 Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la communauté de communes « Communauté territoriale sud Luberon », délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LUZET, en qualité de Directeur Général des Services de ladite communauté de communes.

Article 2 Cette délégation de signature porte sur l'ensemble des actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents relatifs aux domaines relevant :

- des attributions que Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH détient au titre du Code Général des Collectivités territoriales en sa qualité de Président, mais également,
- des attributions ayant été confiées à Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH par le Conseil communautaire et ce, en application de l'article L. 5211-10.

